

www.e-rara.ch

D'autant que nous aurions remarqué, qu'il seroit survenu diverses difficultés, & [et] des mal-entendus à l'égard de l'observation des fêtes d'obligation & [et] de celles de devotion, & [et] même des ...

Hautt, Henri Ignace Nicomède

[Fribourg en Suisse], [1743]

Bibliothèque cantonale et universitaire Fribourg

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-108475>

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Condizioni d'utilizzo Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

CLAUDE ANTOINE PAR LA GRACE DE DIEU & DU SAINT SIEGE APOSTOLIQUE EVEQUE

ET

Comte de Lausanne, Prince du Saint Empire, &c. &c.

Au Venerable Clergé Seculier & Regulier, & aux Fidels des Doyennés de la Part-Dieu, de Gruyere, de la Val-Sainte, de S. Henry Martyr, & de tous les Endroits de Nôtre Diocèse, que les Matieres suivantes peuvent regarder, & interesser, Salut.



AUTANT que Nous aurions remarqué, qu'il seroit survenu diverses difficultés, & des mal-entendus à l'égard de l'observation des Fêtes d'obligation & de celles de devotion, & même des Dimanches, ce qui interesse & les consciences & le bon ordre, selon que les Confesseurs, & autres différentes Personnes Nous l'ont fait connoître, en ce qui regarde la vente & l'achat de plusieurs choses ès dits jours, de même que le chariage soit la voiture de certaines Marchandises cy-après spécifiées, les Recoltes, &c. A CES CAUSES, Avons trouvé necessaire de donner les declarations suivantes, pour que tant les Doyens, Curés, Confesseurs, que tout autre, qui se trouvent dans les cas, puissent se diriger tant pour le Fore interieur, qu'exterieur, sçavoir :

1°. Qu'ès Dimanches aucune vente, aucun achat ne se peut faire ni en public, ni en particulier sans transgresser le Precepte; à la reserve cependant des choses qu'on a coûtume d'offrir dans les Eglises, & autres, qui servent à la devotion, comme Chapelets, Medailles, &c. Comme même aussi les menuës victuailles, que l'on a accoutumé de vendre en tels jours : bien entendu toutefois, qu'elles ne se peuvent jamais vendre, avant & pendant les Grand-Messes de Paroisse.

2°. Par rapport au concours de devotion à Nôtre Dame de Compassion à Bulle ès jours de Fêtes d'Obligation, il sera permis d'y vendre aux externes allans & venans ce qui leur sera necessaire sans distinction, moyenant toujours que cela ne se fasse point avec bruit & éclat, ni pendant la Grand-Messe, même aussi ès Fêtes de devotion, selon que le tout se pratique dans les autres endroits, où il y a de semblables Concours; Et Nous voyons même qu'ailleurs on tient ès Fêtes d'Obligation des Foires publiques, ainsi que ceux de Bulle à l'égard de dit Concours ne doivent pas être plus astreints que d'autres, ce qui doit être entendu pour tous les Endroits, où semblables Concours de Devotion arrivent; de sorte que Nôtre Declaration de cy-dessus est faite au sujet des Fêtes d'Obligation : les Lundis & Mardis de Pâques & de Pentecôte, Fêtes de la Très-Sainte Vierge, de St Jean Baptiste, des Apôtres, de St Joseph, St Laurent, & toutes les autres Fêtes, que l'Eglise oblige de chomer, à l'exception cependant de la Nativité de N. Seigneur, de la Circoncision, de la Fête-Dieu, Fête de Tous les Saints, de l'Assomption de la Ste Vierge, & Celle du premier Patron Titulaire de chaque Endroit respectivement, qu'on est obligé de passer solennellement.

3°. Lorsqu'il est necessaire, que les Catholiques frequentent les Foires chez les Protestans les jours de Fêtes, les Curez permettent à leurs Paroissiens respectifs d'y aller vendre & acheter, toutefois après qu'ils ont entendu la Ste Messe; & lorsqu'il n'y a pas deux Messes dans une Paroisse, les Paroisses les plus voisines des Foires des Protestans conviennent avec les Curez pour que la Messe Paroissiale se celebre un peu plutôt, afin que ceux qui ont besoin de frequenter dites Foires chez lesdits Protestans (ne le pouvant par consequent pas faire pour s'y divertir, & donner dans la debauche) y puissent assister. Bien entendu aussi, que si des Particuliers devoient necessairement se trouver dans une Foire éloignée des mêmes Protestans, & qu'ils ne pussent pas entendre la Messe, ils pourront préalablement s'adresser à leur Curé pour être dispensés de l'entendre, en lui indiquant la necessité pressante de s'y rencontrer, dans quel cas, Declarons, que les Curez les en doivent dispenser.

4°. Lorsqu'il y a necessité de faire les Recoltes, generale, ou particuliere, les Curez à l'instance des interessez les dispenseront aussi, en leur donnant la permission d'y travailler, en se rapportant toujours à la conscience de ceux, qui alleguent telle necessité; Or par le terme de Recolte Nous entendons aussi, de lever le chanvre, couper les graines, qui risquent de perir par la pourriture ou brûlure & autres cas de cette nature; ce que l'on peut faire même les Dimanches, lorsque la perte est inevitable, & cela sans être sujet à aucune amende ou châtement, selon que N. S. Jesus-Christ nous le fait entendre dans son Evangile; car quoique l'Eglise ne dispense en rien par rapport aux Dimanches, Elle declare cependant ce qu'il est permis de faire en ces jours pour le besoin, & pour éviter une perte, qui ne laisse point de ressource; cela s'entend à l'égard du Bled, du Chanvre & du Vin, & non pour d'autres cas, pour lesquels Nous nous en remettons à l'usage & à la prudence.

A cette occasion Declarons aussi, que les Curez doivent permettre en dispensant, à ceux qui sont moyennés, de labourer les terres ès Fêtes d'Obligation pour les pauvres; & par les pauvres Nous entendons ceux qui ont peu de terres, & qui n'ont pas le moyen de garder un cheval. Ils peuvent également accorder dispense pour labourer les terres dans les Endroits les plus hyverneux, lorsque la saison presse de cultiver, & qu'un plus grand retardement causeroit du dommage.

5°. Les Curez peuvent aussi dispenser au sujet du chariage, soit de la voiture des Frommages, qu'on appelle de Gruyere, ès dites Fêtes d'Obligation dans les saisons accoutumées, à condition toutefois, que ceux qui voient, menagent l'occasion d'entendre la Ste Messe en passant, ou avant que de partir des endroits où ils les chargent; & cela d'autant que cette voiture interesse non-seulement le bien des Particuliers, mais aussi du Public. Il suffira pour pouvoir les voiturier d'avoir une dispense soit permission des Curez des Endroits, où ils les chargent, & d'où ils partent, pour qu'ils ne puissent être arrêtés ou recherchés dans les Endroits, par où ils passent; il faut cependant que ceux qui font voiturier ou voient, en usent avec rectitude, discretion, & selon le besoin qu'ils doivent indiquer aux Curez, dont ils demandent dispense.

6°. Pour ce qui regarde les Fêtes de Devotion, la pratique est assez connue, pour que l'on sçache comment on doit se comporter en ces jours; Declarons cependant, qu'un chacun est d'obligation d'entendre la Messe ces jours-là, de même qu'aux Fêtes d'Obligation, & que l'on ne peut travailler ni en public, ni en particulier avant la fin de la Grand-Messe de Paroisse. Au reste on observera ce qui est dit dessus de ces jours pour ce qui est de la voiture, ou chariage, &c.

7°. Par les Fêtes de Devotion Nous entendons celles, qui sont marquées dans nôtre Directoire d'une Croix + & Celles du second Patron de chaque Paroisse, & qui sont approuvées par Nous, ou par Nos Predecesseurs Evêques de Lausanne.

8°. Quant à certaines Fêtes pretendues de Devotion, que des Paroisses ont introduites, ou pretendu introduire, Declarons qu'on n'y doit faire aucune attention, ni pour l'obligation d'entendre la Messe, ni pour s'abstenir du travail, soit en general, soit en particulier, puisqu'Elles ne sont aucunement Fêtes, & qu'Elles ne doivent être chomées de quelle maniere que ce soit; de sorte que ceux qui ne les observent pas ne peuvent être ni châtiés ni reprimandés de qui que ce soit : quoique sans doute il n'est point defendu aux Curez de dire la Messe, & aux Fideles de l'entendre en ces jours, s'ils en ont la devotion, comme d'ailleurs pendant toute l'année.

Et d'autant que Nos Declarations sont conformes aux Intentions de l'Eglise, Nous avons crû devoir les rendre publiques pour la direction d'un chacun, comme il est dit cy-dessus; ainsi que dans les cas de besoin on en donnera pleine connoissance par publication, ou autrement, selon qu'il sera convenable.

Donné à Fribourg ce 30. Mars. 1743.

CLAUDE ANTOINE EVEQUE DE LAUSANNE.



Gh 1000, 1743, 3a

Franc. Rod. Wullieret, Secretaire.

